

**Commission spéciale sur le recouvrement
international des aliments envers les enfants
et d'autres membres de la famille
(du 7 au 18 juin 2004)**

Distribution: 17 juin 2004

Proposition du Comité de rédaction

Esquisse – Révision No 2

**ESQUISSE D'UNE CONVENTION SUR LE RECOUVREMENT INTERNATIONAL DES
ALIMENTS ENVERS LES ENFANTS ET D'AUTRES MEMBRES DE LA FAMILLE**

[Note : Sauf indication contraire, les crochets sont utilisés pour identifier une proposition de rédaction ou un sujet qui n'a pas encore été pleinement considéré par la Commission spéciale.]

PREAMBULE

Les Etats signataires de la présente Convention,

[Désirant mettre l'accent sur l'importance de la coopération administrative pour le recouvrement des aliments envers les enfants et autres membres de la famille,

Tenant compte de la *Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989*, en particulier l'article 27,

Reconnaissant que tout enfant devrait avoir un niveau de vie suffisant pour permettre son développement physique, mental, spirituel, moral et social,

Reconnaissant qu'incombe au premier chef aux parents, ou autres personnes ayant la charge de l'enfant, la responsabilité d'assurer, dans les limites de leurs possibilités et de leurs moyens financiers, les conditions de vie nécessaires au développement de l'enfant,

Rappelant que les Etats doivent prendre toutes les mesures appropriées, notamment la conclusion d'accords internationaux, en vue d'assurer le recouvrement des aliments pour l'enfant auprès de ses parents ou des autres personnes ayant une responsabilité financière à son égard, en particulier, lorsque la personne qui a une responsabilité financière à l'égard de l'enfant vit dans un Etat autre que celui de l'enfant,

[Reconnaissant l'importance des autres types d'obligations alimentaires,]

[Reconnaissant l'importance de la responsabilité,]

Désirant s'inspirer des meilleurs aspects des Conventions existantes,

Cherchant à tirer profit des récents développements de la technologie et à créer un système souple et efficace susceptible de s'adapter à mesure de la modification des besoins et des nouvelles possibilités offertes par le développement des technologies de l'information.]

Article premier Objets

La présente Convention a pour objet :

1. d'établir un système complet de coopération entre les autorités des Etats contractants en vue du recouvrement international des aliments envers les enfants et d'autres membres de la famille[, y compris l'établissement de la filiation à cette fin] ;
2. d'assurer la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière d'aliments.

Article 2 Champ d'application

1. La présente Convention s'applique aux obligations alimentaires découlant de relations de famille, de filiation, de mariage ou d'alliance[, y compris les obligations alimentaires envers un enfant indépendamment de la situation de famille de ses parents].
2. La Convention s'applique aussi aux demandes de remboursement des prestations versées à titre d'aliments présentées par une institution publique.

[Article 3 Caractère de la réclamation d'aliments

[La Convention] [chapitre IV] s'applique sans égard au caractère international ou interne de la réclamation d'aliments [initiale] [et quelle que soit [la nationalité ou] la résidence habituelle des parties].]

[Article 4

Si la décision ne concerne pas seulement l'obligation alimentaire, l'effet de la Convention reste limité à cette dernière.]

Article 5 Définitions¹

Au sens de la présente Convention :

1. « décision » comprend :
 - a) les décisions rendues par une autorité judiciaire ou administrative ;
 - b) les accords passés devant ou homologués par une telle autorité ;
 - c) les accords enregistrés ou déposés auprès d'une telle autorité ;
 - d) les décisions ou les accords modifiant une décision ou un accord antérieur ;
 - [e) les décisions qui ordonnent le paiement des aliments de façon rétroactive ;
 - f) les actes authentiques ;
 - g) les accords privés qui sont exécutoires mais qui n'ont pas été enregistrés.]
2. « obligation alimentaire » comprend l'obligation de payer les arrérages et intérêts, le cas échéant.

¹ La réflexion devrait être poursuivie sur le fait de savoir si une définition du mot « enfant » est nécessaire pour l'application de cette Convention dans son ensemble (voir l'art. 46 pour une définition dans le contexte d'une éventuelle clause de réserve). Une des possibilités pouvant être prise en considération est la suivante: «Pour l'application de cette Convention, un enfant est tout être humain qui n'a pas atteint l'âge de 18 ans. Toutefois, le bénéfice de cette Convention peut être accordé à ceux qui, ayant atteint cet âge, continuent d'avoir le droit à des aliments en vertu de la loi applicable à l'obligation alimentaire ».

Article 6 Désignation des Autorités centrales

1. Chaque Etat contractant, au moment du dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion, désigne une Autorité centrale chargée de satisfaire aux obligations qui lui sont imposées par la Convention.

2. Un Etat fédéral, un Etat dans lequel plusieurs systèmes de droit sont en vigueur ou un Etat ayant des unités territoriales autonomes, est libre de désigner plus d'une Autorité centrale et doit spécifier l'étendue territoriale ou personnelle de leurs fonctions. L'Etat qui fait usage de cette faculté désigne l'Autorité centrale à laquelle toute communication peut être adressée en vue de sa transmission à l'Autorité centrale compétente au sein de cet Etat.

3. Chaque Etat contractant informe le Bureau Permanent de la Conférence de La Haye de droit international privé de la désignation de l'Autorité centrale ou des Autorités centrales ainsi que de leurs coordonnées et, le cas échéant, de l'étendue de leurs fonctions visées au paragraphe 2. Les Etats contractants doivent informer promptement le Bureau Permanent de tout changement.

Article 7 Fonctions directes des Autorités centrales

Les Autorités centrales doivent :

a) coopérer entre elles et promouvoir une collaboration entre les autorités compétentes de leur Etat pour réaliser les objectifs de la Convention ;

b) fournir des informations au Bureau Permanent sur la législation et les procédures en matière d'aliments applicables dans leur Etat ;

c) rechercher, dans la mesure du possible, des solutions aux difficultés qui peuvent se présenter lors de l'application de la Convention, en particulier des chapitres II et III ;

d) transmettre et recevoir les demandes introduites en vertu du chapitre III ;

e) engager ou faciliter l'introduction de procédures relatives aux demandes introduites en vertu du chapitre III.

Article 8 Autres fonctions des Autorités centrales

1. Les Autorités centrales fournissent une assistance relative aux demandes visées au chapitre III, et notamment prennent toutes les mesures appropriées pour :

a) accorder ou faciliter, le cas échéant, l'obtention de l'assistance judiciaire et juridique, [y compris la participation d'un avocat ou conseiller juridique] ;

b) aider à localiser le débiteur ;

c) aider au recueil des informations pertinentes relatives aux revenus et au patrimoine du débiteur ou du créancier, y compris à la localisation des biens ;

d) encourager le paiement volontaire des aliments ;

[e) faciliter l'exécution continue des décisions alimentaires, y compris le contrôle de la régularité des paiements ;]

f) faciliter le virement rapide des aliments ;

g) faciliter l'obtention d'éléments de preuve documentaire ou autre ;

h) encourager le recours à la médiation, conciliation ou tout autre mode analogue de résolution des différends ;

[i) fournir une assistance pour établir la filiation en vue de l'obtention d'aliments ;]

[j) engager ou faciliter l'introduction de procédures afin d'obtenir, si nécessaire, toute mesure provisoire à caractère territorial et ayant pour but de garantir l'aboutissement d'une demande d'aliments pendante ou envisagée.]

2. Les fonctions conférées à l'Autorité centrale en vertu de cet article peuvent être exercées, dans la mesure prévue par la loi de cet Etat, par des organismes publics, ou d'autres organismes soumis au contrôle des autorités compétentes de cet Etat².

Article 9 **Requête de mesures spécifiques**

[Une Autorité centrale doit, sur requête justifiée d'une autre Autorité centrale, prendre toute mesure spécifique appropriée visée à l'article 8(1), qu'une demande fondée sur l'article 11 soit pendante ou non devant cette autorité [dans la mesure où la requête concerne le recouvrement d'aliments à l'étranger].]³

CHAPITRE III - DEMANDES

Article 10 ***Demande par l'intermédiaire de l'Autorité centrale***

Lorsque l'assistance d'une Autorité centrale est requise relativement à une demande introduite en vertu de ce chapitre, cette demande d'assistance est transmise à l'Autorité centrale de l'Etat requis par l'intermédiaire de l'Autorité centrale de l'Etat requérant.

L'Etat requérant est celui de la résidence [habituelle] du demandeur.

Article 11 ***Demandes disponibles***

1. Une personne résidant dans un Etat contractant qui poursuit le recouvrement d'aliments dans un autre Etat contractant peut[, sous réserve des règles de compétence applicables dans cet Etat,] présenter une des demandes suivantes en vertu de la Convention :

- a) reconnaissance et exécution d'une décision rendue dans un Etat contractant ;
- b) exécution d'une décision rendue dans l'Etat requis ;
- [c) obtention d'une décision dans l'Etat requis lorsqu'il n'existe aucune décision ;]
- [d) obtention d'une décision dans l'Etat requis lorsque la reconnaissance et l'exécution d'une décision n'est pas possible ou est refusée ;]
- [e) modification d'une décision rendue en matière d'aliments dans l'Etat requis ;]
- [f) modification d'une décision n'ayant pas été rendue dans l'Etat requis ;]
- g) recouvrement des arrérages.

2. Une personne résidant dans un Etat contractant à l'encontre de laquelle une décision alimentaire existe peut[, sous réserve des règles de compétence applicables dans cet Etat] présenter une des demandes suivantes en vertu de la Convention :

- [a) modification d'une décision dans l'Etat requis ;]
- [b) modification d'une décision n'ayant pas été rendue dans l'Etat requis.]

[3. Une personne résidant dans un Etat contractant qui requiert de l'assistance dans un autre Etat contractant pour l'établissement de la filiation d'un enfant en vue du recouvrement d'aliments peut, [sous réserve des règles de compétence applicables dans cet Etat], présenter une des demandes suivantes en vertu de la Convention :

- a) reconnaissance d'une décision établissant la filiation rendue dans un Etat contractant[, y compris un accord volontaire enregistré ou authentifié];
- b) établissement de la filiation dans l'Etat requis.]

² Lors de la Commission spéciale un point de vue a été exprimé selon lequel ce principe devrait aussi s'appliquer à l'article 7(d) et (e).

³ Il reste à discuter de la question des coûts en vertu de cet article et du chapitre dans lequel il devrait apparaître.

Article 12 *Demande de reconnaissance et d'exécution d'une décision existante*

1. La demande devrait [être conforme au formulaire standard fourni à ??? et] comprendre :

- a) le nom du créancier ;
- b) le cas échéant, le nom et la date de naissance de l'enfant pour lequel des aliments sont demandés ;
- c) le nom du débiteur et, s'ils sont connus, son adresse, le nom et l'adresse de son employeur, ainsi qu'une description de ses biens meubles et immeubles ;
- d) le montant de la pension alimentaire, les conditions s'y rapportant et, le cas échéant, l'indice d'indexation applicable.

2. La demande doit être accompagnée d'un résumé / copie de la décision certifiée conforme aux formulaires prévus à ???, y compris un certificat attestant que la décision ne peut plus faire l'objet d'un recours ordinaire dans l'Etat d'origine et, le cas échéant, qu'elle y est exécutoire.

3. ...]

Article 13 *Demande d'exécution d'une décision rendue dans l'Etat requis*

La demande devrait [être conforme au formulaire standard fourni à ??? et] comprendre :

...

Article 14 *Demande en vue d'obtenir une décision en matière d'aliments dans l'Etat requis lorsqu'il n'existe aucune décision*

La demande devrait [être conforme au formulaire standard fourni à ??? et] comprendre :

- a) le nom du demandeur ;
- b) le nom du défendeur et les informations dont le demandeur dispose pour le localiser ou établir son identité ;
- c) la situation financière du défendeur, dans la mesure où le demandeur la connaît ;
- d) le nom de la personne pour laquelle les aliments sont demandés ou l'ont été, sa date de naissance ainsi que des précisions sur les liens qui l'unissent au demandeur et au défendeur ;
- e) les motifs au soutien de la demande, dont notamment les besoins de la personne pour laquelle les aliments sont demandés, les ressources dont elle dispose et les circonstances dans lesquelles elle se trouve ; et,
- f) les autres informations et documents exigés par l'Etat requis.]

Article 15 *Demande en vue d'obtenir une décision alimentaire dans l'Etat requis lorsque la reconnaissance et / ou l'exécution d'une décision existante n'est pas possible ou est refusée*

La demande devrait [être conforme au formulaire standard fourni à ??? et] comprendre :

a) ...

Article 16 *Demande de modification d'une décision existante en matière d'aliments rendue dans l'Etat requis*

La demande devrait [être conforme au formulaire standard fourni à ??? et] comprendre :

- a) un exposé des motifs au soutien de la demande en modification ;
- b) les autres informations et documents exigés par l'Etat requis ;
- c) ...

Article 17 Demande de modification d'une décision existante en matière d'aliments n'ayant pas été rendue dans l'Etat requis

La demande devrait [être conforme au formulaire standard fourni à ??? et] comprendre :

- a) un exposé des motifs au soutien de la demande en modification ;
- b) tout autre information et document exigés par l'Etat requis ;
- c) ...

Article 18 Demande de recouvrement des arrérages

La demande devrait [être introduite, à l'aide du formulaire standard fourni à ??? et] comprendre :

...

[Article 20 Demande d'établissement ou de reconnaissance de la filiation

La demande devrait [être conforme au formulaire standard fourni à ??? et] comprendre :

...]

[Article 21 Demande par l'intermédiaire de l'Autorité centrale]

[Note : Voir nouvel article 10 ci-dessus]

Article 22 Transmission, réception et traitement des demandes et des affaires

1. L'Autorité centrale de l'Etat requérant transmet la demande à l'Autorité centrale de l'Etat requis, après s'être assuré de la conformité de la demande aux critères de la Convention.

2. L'Autorité centrale requise [accuse réception de la demande promptement et], dans un délai de six semaines de la date de réception de la demande, avise l'Autorité centrale de l'Etat requérant des premières démarches entreprises pour donner suite à la demande ou solliciter des documents ou des informations supplémentaires si nécessaire. Dans le même délai de six semaines, l'Autorité centrale requise informe l'Autorité centrale requérante des nom et adresse de la personne responsable de la demande.

[3. Lorsqu'il est manifeste que les conditions requises par la Convention ne sont pas remplies [ou que la demande n'est pas fondée], une Autorité centrale n'est pas tenue d'accepter une telle demande. En ce cas, l'Autorité centrale requise informe immédiatement de ses motifs l'Autorité centrale requérante].

4. Les autorités centrales requises et requérantes :

- a) se tiennent informées de l'identité de la personne contact responsable d'une affaire particulière ;
- b) se tiennent informées de l'état d'avancement de l'affaire et répondent à leurs demandes de renseignements respectives en temps opportun.

5. Les Autorités centrales traitent une affaire aussi rapidement que le permet un examen approprié des questions.

6. Les Autorités centrales utilisent les moyens de communication les plus rapides dont elles disposent.

Article 23 Exigences linguistiques

1. Toute demande et documents s'y rattachant doivent être adressés dans la langue originale et accompagnés d'une traduction dans la langue officielle ou l'une des langues officielles de l'Etat requis [ou, lorsque cette traduction est difficilement réalisable, d'une traduction en français ou en anglais,]⁴ sauf dispense de l'autorité compétente de cet Etat.

2. Un Etat contractant peut, au moyen d'une déclaration en vertu de l'article ???, indiquer une ou plusieurs autres langues dans lesquelles il acceptera les demandes et les documents s'y rattachant.

3. Sauf si les Autorités centrales en ont convenu autrement, toute autre communication entre elles doit être adressée dans la langue officielle ou l'une des langues officielles de l'Etat requis ou, lorsque cette communication est difficilement réalisable, en français ou en anglais.

[4. Toutefois, aux fins des paragraphes (1) et (3), un Etat contractant pourra, en faisant une réserve conformément à l'article ???, s'opposer à l'utilisation soit du français, soit de l'anglais.]

5. ...⁵

6. ...⁶

Article 24 Transferts de fonds

1. Les Etats sont encouragés à promouvoir, notamment au moyen d'accords bilatéraux ou régionaux, l'utilisation de méthodes les moins coûteuses et les plus efficaces disponibles pour les transferts de fonds destinés à être versés comme aliments.

2. Les Etats contractants dont la loi impose des restrictions aux transferts de fonds accorderont la priorité la plus élevée aux transferts de fonds destinés à être versés comme aliments ou à couvrir des frais et dépens encourus pour toute demande régie par la Convention.

Article 25 Coûts administratifs

[L'assistance accordée en application de la Convention l'est gratuitement pour le demandeur, sauf disposition contraire prévue aux articles ???.]

L'assistance accordée par une Autorité centrale en application de la Convention l'est gratuitement pour l'autre Autorité centrale, sauf disposition contraire prévue aux articles ???.

Article 25bis Accès effectif aux procédures⁷

1. L'Etat requis assure aux demandeurs l'accès effectif aux procédures visées au chapitre III, y compris, s'il y a lieu, par la fourniture gratuite [de conseil juridique,] d'assistance judiciaire et de représentation en justice.

2. L'Etat requis n'est pas tenu de fournir une telle assistance judiciaire ou une représentation en justice lorsque les procédures permettent au demandeur d'agir sans assistance ou représentation et lorsque l'Autorité centrale y pourvoit.

3. L'octroi d'une assistance judiciaire ou d'une représentation en justice gratuite peut faire l'objet d'un test relatif aux ressources ou au fond de l'affaire. [Dans le cas des demandes concernant des aliments envers les enfants, les ressources évaluées doivent être celles de l'enfant.]

⁴ Dans certaines circonstances, il pourrait être très difficile pour l'Etat requérant d'obtenir une traduction dans la langue de l'Etat requis. Dans ces situations, en application de cet article, l'Etat requérant pourrait envoyer des documents traduits en anglais ou en français. La question de savoir si l'Etat requis pourrait, en conséquence, obtenir le remboursement de la traduction dans sa langue reste à discuter.

⁵ La question générale des coûts relatifs à la traduction devra être considérée.

⁶ Une disposition permettant de conclure des accords bilatéraux et régionaux devra être rédigée.

⁷ Le Comité de rédaction reconnaît que des ajustements seront nécessaires pour expliquer la relation entre les paragraphes de cet article.

4. Les droits à l'assistance judiciaire ou à la représentation en justice ne seront pas inférieurs à ce qu'ils sont dans les affaires internes équivalentes.

[5. Un créancier qui, dans l'Etat d'origine, a bénéficié d'une aide juridique totale ou partielle des coûts ou d'une exonération des frais devrait avoir droit, dans toute procédure de reconnaissance et d'exécution, à l'exonération la plus complète des coûts et frais prévus par la loi de l'Etat requis.]

6. Aucune caution ni aucun dépôt, sous quelque dénomination que ce soit, ne peut être imposé pour garantir le paiement des frais dans les procédures introduites par le créancier en vertu de la Convention.

CHAPITRE IV - RECONNAISSANCE ET EXECUTION

Article 26 Définitions

Au sens du présent chapitre :

1. « décision » signifie :

a) les décisions rendues par une autorité judiciaire ou une autorité administrative :

b) les accords [ou transactions] passés devant, homologués ou enregistrés par une telle autorité ;

[c) les actes authentiques ;

d) les accords privés qui sont exécutoires mais qui n'ont pas été enregistrés.]⁸

2. Une décision est susceptible d'inclure l'obligation de payer les arrérages, [les aliments rétroactivement] et les intérêts, le cas échéant.

3. « autorité administrative » signifie une autorité dont les décisions, en vertu de la loi de l'Etat où elles sont rendues :

a) peuvent faire l'objet d'un appel ou d'un contrôle par une autorité judiciaire ; et

b) ont la même force et le même effet qu'une décision d'une autorité judiciaire sur le même sujet⁹.

Article 27 Bases de reconnaissance

1. Une décision en matière alimentaire rendue dans un Etat contractant (l'Etat d'origine) doit être reconnue et exécutée dans les autres Etats contractants si :

a) le défendeur résidait [habituellement] dans l'Etat d'origine lors de l'introduction de l'instance ;

b) le défendeur s'est soumis à la compétence de l'autorité soit expressément soit en s'expliquant sur le fond sans réserves touchant à la compétence à la première occasion offerte ;

c) le créancier résidait [habituellement] dans l'Etat d'origine lors de l'introduction de l'instance ;

d) le droit de l'Etat requis, dans des circonstances [de fait] similaires, avait conféré la compétence à ses autorités pour rendre une telle décision ;

[e) la compétence a fait l'objet d'un accord entre les parties ;

f) une décision alimentaire a été rendue par une autorité ayant compétence sur les questions de statut personnel ; ou

⁸ Le Comité de rédaction suggère que si ces deux concepts, ou l'un de ces concepts, doivent rester dans la Convention, ils devraient être pris en considération dans d'autres dispositions. Les règles spéciales de reconnaissance et d'exécution adaptées à ces concepts devront être considérées.

⁹ La question de savoir si le paragraphe 3 devrait faire l'objet de la certification prévue à l'article 30(3)b) a été soulevée pendant la Commission spéciale.

g) l'enfant résidait [habituellement] dans la juridiction].

2. Un Etat contractant peut émettre une réserve quant au paragraphe 1 c)[, e), f) ou g)].

3. Une décision n'est reconnue que si elle produit ses effets dans l'Etat d'origine et n'est exécutée que si elle est exécutoire dans l'Etat d'origine.

Article 28 Divisibilité

Lorsque la décision porte sur plusieurs chefs de la demande en aliments et que la reconnaissance ou l'exécution ne peut être accordée pour le tout, l'autorité de l'Etat requis applique la Convention à la partie de la décision qui peut être reconnue ou déclarée exécutoire.

Article 29 Motifs de refus de reconnaissance et d'exécution

La reconnaissance ou l'exécution de la décision peut néanmoins être refusée :

1. si la reconnaissance ou l'exécution de la décision est manifestement incompatible avec l'ordre public de l'Etat requis ;

[2. si la décision résulte d'une fraude commise dans la procédure ;]

3. si un litige entre les mêmes parties et ayant le même objet est pendant devant une autorité de l'Etat requis, première saisie ;

4. si la décision est incompatible avec une décision rendue entre les mêmes parties et sur le même objet, soit dans l'Etat requis, soit dans un autre Etat lorsque, dans ce dernier cas, elle réunit les conditions nécessaires à sa reconnaissance et à son exécution dans l'Etat requis ; ou

5. si le défendeur n'a pas été dûment avisé de la procédure et n'a pas eu la possibilité de se faire entendre, ou s'il n'a pas été dûment avisé de la décision et n'a pas eu la possibilité de la contester.

Article 30 Procédure de reconnaissance et d'exécution¹⁰

1. Sous réserve des dispositions prévues au présent article, la procédure de reconnaissance et d'exécution est régie par le droit de l'Etat requis.

2. Une décision rendue dans un Etat contractant est exécutée dans un autre Etat contractant lorsque, à la demande d'une partie, elle y a été déclarée exécutoire ou y a été enregistrée aux fins d'exécution dans ce dernier Etat.

3. Une demande en vertu du paragraphe 2 est accompagnée des documents suivants :

a) un original de la décision relative aux aliments ou une copie certifiée¹¹ par l'autorité compétente de l'Etat d'origine ;

[a) un extrait de la décision certifié par l'autorité compétente dans l'Etat d'origine en utilisant le formulaire dont le modèle figure à l'annexe ... ;]

b) un certificat de l'autorité compétente de l'Etat d'origine attestant que la décision est exécutoire et, dans le cas d'une décision prévue à l'article 26(...) et lorsque cela ne ressort pas clairement de la décision elle-même, qu'elle est exécutoire au même titre qu'un jugement de l'Etat d'origine ;

c) si le défendeur n'a pas été impliqué dans la procédure dans l'Etat d'origine, un document établissant que les conditions de l'article 29(5) sont remplies.

4. La demande ne peut être rejetée que pour un des motifs mentionnés à [aux articles 27 et 29] [article 29(1)]. A ce stade de la procédure, ni le créancier ni le débiteur d'aliments ne peuvent présenter d'observations relativement à la demande. L'autorité compétente de l'Etat contractant requis statue sans délai.

¹⁰ Le comité de rédaction reconnaît que cet article ainsi rédigé s'applique largement aux procédures d'exécution. Des modifications seront requises afin d'assurer que les conditions de reconnaissance sont aussi exposées clairement, par exemple, le cas où le débiteur demande la reconnaissance d'une décision en matière alimentaire.

¹¹ Le terme « certifié » en français soulevé la question de savoir si la certification doit être faite par l'autorité d'origine ou par une autre autorité compétente.

5. Suite à la notification de la décision rendue en vertu du paragraphe 4, le demandeur et le défendeur peuvent contester la décision [en droit et en fait]. Un appel est traité conformément aux règles procédurales applicables en matière contentieuse. Les motifs d'appel sont les suivants :

a) tout motif prévu à l'article 29 ;

b) l'absence de motif de reconnaissance en vertu de l'article 27 ;

c) le paiement de la dette lorsque la reconnaissance et l'exécution n'ont été demandées que pour les paiements échus.

6. Le recours à l'encontre d'une déclaration de constatation de la force exécutoire ou l'enregistrement en vue de l'exécution doit être formé dans un délai de [vingt] jours à compter de la notification de la décision. Si la partie contre laquelle l'exécution est demandée a sa résidence habituelle sur le territoire d'un autre État contractant que celui dans lequel la déclaration constatant la force exécutoire a été délivrée, le délai est de [soixante] jours à compter de la notification.

Article 30bis Dérogation

Tout Etat contractant pourra conclure avec un ou plusieurs autres Etats contractants des accords en vue d'établir un système de reconnaissance et exécution plus rapide des décisions en matière d'aliments en vertu de cette Convention. Ces accords ne pourront déroger qu'aux dispositions de l'article [30(3), (4) et (6)]. Les Etats qui auront conclu de tels accords en transmettront une copie au dépositaire de la Convention.¹²

Article 31 Constatations de fait

L'autorité de l'Etat requis est liée par les constatations de fait sur lesquelles l'autorité de l'Etat d'origine a fondé sa compétence.

Article 32 Interdiction de la révision au fond

L'autorité de l'Etat requis ne procède à aucune révision au fond de la décision.

Article 33 Reconnaissance ou exécution partielle

La reconnaissance ou l'exécution partielle d'une décision peut toujours être demandée.

Article 34 Présence de l'enfant et du demandeur

[La présence physique de l'enfant et du demandeur ne doit pas être exigée lors de procédures entreprises en vertu du présent chapitre dans l'Etat requis.]

CHAPITRE V - EXECUTION PAR L'ETAT REQUIS

[Article 35 Mesures d'exécution

Les Etats contractants doivent prendre des mesures efficaces afin d'exécuter les décisions en application de la Convention, telles que :

- a) la saisie des salaires ;
- b) les saisies-arrêts sur comptes bancaires et autres sources ;
- c) les déductions sur les prestations de sécurité sociale ;
- d) gage sur les biens ou vente forcée ;

¹² La question de savoir si cette disposition pourrait s'appliquer à d'autres articles (ex. art. 35) reste à discuter.

- e) la saisie des remboursements d'impôt ;
- f) la retenue ou saisie des pensions de retraite ;
- g) le signalement aux organismes de crédit ;
- h) le refus de délivrance, la suspension ou la révocation de divers permis (le permis de conduire par exemple).]

Article 36 *Loi de l'Etat requis*

Les mesures d'exécution sont régies par la loi de l'Etat requis.

Article 37 *Non-discrimination*

Lorsqu'une décision étrangère peut être reconnue et exécutée en vertu de la Convention, l'Etat requis met à disposition au moins les mêmes méthodes d'exécution que celles applicables aux affaires internes.

Article 38 *Informations relatives aux règles et procédures d'exécution*

Les Etats contractants, au moment de la ratification ou de l'adhésion, fournissent au Bureau Permanent des informations détaillées quant à leurs procédures et règles d'exécution, y compris les règles de protection du débiteur. De telles informations sont tenues à jour par les Etats contractants.

CHAPITRE VI - DISPOSITIONS SUPPLEMENTAIRES RELATIVES A UX INSTITUTIONS PUBLIQUES

Article 39

La décision rendue contre un débiteur à la demande d'une institution publique qui poursuit le remboursement de prestations fournies à titre d'aliments est reconnue et déclarée exécutoire conformément à la Convention si ce remboursement peut être obtenu par cette institution selon la loi qui la régit.

Article 40

Une institution publique peut, dans la mesure des prestations fournies au créancier, demander la reconnaissance ou l'exécution d'une décision rendue entre le créancier et le débiteur d'aliments si, d'après la loi qui la régit, elle est de plein droit habilitée à invoquer la reconnaissance ou à demander l'exécution de la décision à la place du créancier.

CHAPITRE VII - DISPOSITIONS GENERALES

Article 41 *Application générale des règles de reconnaissance*

Les dispositions du chapitre IV[, hormis l'article 30] de cette Convention s'appliquent que la demande de reconnaissance et d'exécution ait été présentée ou non par l'intermédiaire de l'autorité centrale en vertu de l'article 21.

Article 42 **Légalisation**

Les documents transmis en application de la Convention sont dispensés de toute légalisation ou de toute formalité analogue.

Article 43 **Examen du fonctionnement pratique de la Convention**

Le Secrétaire général de la Conférence de La Haye de droit international privé convoque périodiquement une Commission spéciale afin d'examiner le fonctionnement pratique de la Convention et d'encourager le développement de bonnes pratiques en vertu de la Convention.

A cette fin, les Etats contractants collaborent avec le Bureau Permanent afin de réunir des informations relatives au fonctionnement pratique de la Convention, notamment des statistiques et de la jurisprudence.

Article 44 **Interprétation uniforme**

Pour l'interprétation de la présente Convention, il sera tenu compte de son caractère international et de la nécessité de promouvoir l'uniformité de son application.

Article 45¹³

Lorsqu'une décision a été rendue dans un Etat contractant où le créancier a sa résidence habituelle, le débiteur ne peut introduire de procédures dans un autre Etat contractant afin d'obtenir une nouvelle décision ou de modifier la décision, tant que le débiteur continue à résider habituellement dans cet Etat, et en l'absence d'accord entre les parties sur la compétence ou l'acceptation de celle-ci par le créancier.

Article 46 **Réserve**¹⁴

1. Tout Etat contractant, conformément à l'article ??? peut se réserver le droit de ne pas appliquer [la Convention, ou] une partie déterminée de la Convention¹⁵, aux obligations alimentaires découlant de toute relation particulière de famille ou d'alliance, autre que les obligations alimentaires envers des enfants.

[2. En application de cet article, un enfant est une personne de moins de 18 ans [ou poursuivant des études jusqu'à [...] ans ou autrement incapable de subvenir à ses besoins.]]

¹³ Plusieurs questions relatives à la modification devront être discutées (voir Doc. pré-l. No 3, paragraphes 126 à 133)

¹⁴ Une disposition relative à la réciprocité reste à rédiger.

¹⁵ Lors de la Commission spéciale un point de vue a été exprimé selon lequel aucune réserve ne devrait être autorisée en relation avec des aliments envers les époux pour l'application du chapitre IV.